# RÈGLEMENT (CEE) Nº 354/69 DE LA COMMISSION
## du 26 février 1969
## modifiant les primes de dénaturation du sucre fixées par le règlement (CEE) nº 840/68

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié par le règlement (CEE) nº 2100/68 (2), et notamment son article 9 paragraphe 8,

considérant que le règlement (CEE) nº 840/68 de la Commission, du 28 juin 1968, fixant les primes de dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale (3), modifié par le règlement (CEE) nº 973/68 (4), a fixé dans son article 1er les primes de dénaturation pour le sucre blanc et pour le sucre brut de la qualité type ; que, lors de cette fixation, il a été tenu compte, parmi les critères, définis à l'article 2 et à l'article 3 du règlement (CEE) nº 768/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales relatives à la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale (5), notamment des excédents de sucre alors disponibles pour la dénaturation dans la Communauté ;

considérant que la situation dans le secteur du sucre est actuellement caractérisée par un assainissement ; que pour les excédents ont été délivrés soit des certificats d'exportation, soit des titres de prime de dénaturation ; qu'il est, dès lors, nécessaire de tenir compte de cette situation en réduisant les primes de dénaturation à zéro ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour le sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'article 1er du règlement (CEE) nº 840/68 est remplacé par le texte suivant :

« *Article premier*

1. La prime de dénaturation pour le sucre blanc est fixé à 0 unité de compte par 100 kilogrammes.

2. La prime de dénaturation pour le sucre brut de la qualité type est fixée à 0 unité de compte par 100 kilogrammes. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 février 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

(1) JO nº 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO nº L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.
(3) JO nº L 151 du 30. 6. 1968, p. 50.
(4) JO nº L 166 du 17. 7. 1968, p. 13.
(5) JO nº L 143 du 25. 6. 1968, p. 12.